

**DEPARTEMENT**

HERAULT

**COMMUNE**

LAURENS

N° V2022/025

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Stationnement d'un véhicule d'animation pour plébisciter la Fibre Orange**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la demande écrite du 24 mars 2022 par Monsieur MARTINI Joseph, représentant de la société Orange, qui sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public un camion et une tonnelle à l'occasion d'une animation promotionnelle de la société Orange ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une animation pour plébisciter la fibre Orange auprès des habitants de Laurens à l'aide d'un camion et d'une tonnelle, il y a lieu de réserver deux places de stationnement sur le parking du marché, Chemin du Moulin à LAURENS;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le stationnement du véhicule ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MARTINI Joseph, représentant de la société Orange est autorisée à faire stationner un véhicule sur deux emplacements au parking du marché, Chemin du Moulin à LAURENS à compter du 08 avril 2022 pour une durée de 01 jour de 10h30 à 17h30.

**ARTICLE 2 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

**ARTICLE 5 :** Au départ du camion d'animation de la société Orange, le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucune publicité n'ait été jetée sur le domaine public.

**ARTICLE 6 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 28 mars 2022

Le Maire,

François ANGLADE.

